



**Monsieur la Maire de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE (Dordogne)**

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 27 septembre 2022.

VU la demande présentée le 04/04/2023 de Monsieur PAYENCHET Jean-Jacques de l'association des comités des fêtes de RAZAC SUR L'ISLE, afin de faire un évènement « RETRO RAZAC ».

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'organisation de l'évènement et assurer la sécurité des usagers de la voie publique :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : La rue des Ecoles VC 018, la rue et le parking de la place Roger Gauthier seront fermés à toutes circulations ; (Plan ci-joint)

↳ La circulation des véhicules de toute nature sera interdite

↳ Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire de type B6a1.

↳ Le parking sera fermé à partir du samedi 13 mai à 14 heures

**ARTICLE 2** : L'avenue Louis Pasteur sera à sens unique de la pharmacie jusqu'au bourg ;

**ARTICLE 3** : La déviation s'effectuera par l'avenue des Platanes (VC 201) puis par la route du 8 mai (VC 001), l'avenue Louis Pasteur (VC 203) pour arriver à la rue du Président Paul Mongibeaux (VC 006) ;

**ARTICLE 2** : Les mesures précitées s'appliqueront le dimanche 14 mai 2023 à 7 heures et resteront en vigueur jusqu'à 21 heures.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront ensuite effectuées par les soins de l'association chargée de l'évènement et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 5** : L'association devra apposer l'arrêté municipal en évidence de manière à pouvoir être visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée. L'association sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public du fait des travaux ainsi que des accidents causés aux tiers.

**ARTICLE 6** : Toute infraction au présent arrêté constituera un stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier et ampliation sera adressé à M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier et à M. PAYENCHET.

Certifie sous ma responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Publié le 27/04/2023  
Notifié le 27/04/2023



Fait à Razac-sur-l'Isle, le 27/04/2023  
Le Maire, Jean PARYAUD

